Direction des Affaires Juridiques

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Monsieur le Secrétaire Général

- S.C. LAMENTINOIS

- C.O. DILLONS STE THERESE

Paris, le 13 mars 2020

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX** du 4 mars 2020.

APPEL DU S.C. LAMENTINOIS D'UNE DECISION DE LA LIGUE DE MARTINIQUE - Match du 16.11.2019 : C.O. DILLONS STE THERESE / S.C. LAMENTINOIS (Seniors - Régional 3) – Match perdu par pénalité par le S.C. LAMENTINOIS (participation du joueur TEIXEIRA DE SA NOGUE Jeremy Carlos Albert, du S.C. LAMENTINOIS, suspendu).

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Jugeant en appel et dernier ressort,
Après audition de M. PADOLY Tony Jimmy et de Mme PADOLY Peggy, représentant le S.C. LAMENTINOIS, accompagnés de M. JEAN-MARIE Georges,
Noté les excuses du C.O. DILLONS STE THERESE,
Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,
Considérant que le S.C. LAMENTINOIS conteste la décision de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de la Martinique du 11.12.2019, confirmant la décision prise le 01.12.2019 par la Commission Régionale des Statuts et Règlements de ladite Ligue, qui avait donné la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le S.C. LAMENTINOIS, du fait de la participation du joueur TEIXEIRA DE SA NOGUE Jérémy Carlos Albert, suspendu,

Considérant que le S.C. LAMENTINOIS fait notamment valoir que :
- il reconnait que le joueur en cause a joué en état de suspension mais estime que la Ligue a commis une erreur en ce sens qu'elle ne lui a transmis aucun message d'alerte, comme elle en a pourtant l'habitude, concernant la sanction infligée au joueur en cause,
- ce dernier a purgé son match automatique de suspension lors de la rencontre face au CLUB FRANCISCAIN,
- le club et le joueur restaient en attente de la décision de la Commission Régionale de Discipline,
- le joueur n'a pas reçu de notification de sa sanction sur son Espace FFF car il n'a pas renseigné d'adresse électronique personnelle lors de sa demande de licence,
- la publication de la décision sur Footclubs n'a pas été effectuée correctement, ce qui a empêché le club d'en prendre connaissance,
- dès que le club a eu connaissance de la sanction, il a fait purger le joueur,

Considérant que le C.O. DILLONS STE THERESE a fait notamment valoir que :
- les dates énoncées par le S.C. LAMENTINOIS dans son courrier d'appel sont fausses : le joueur a purgé son match automatique de suspension le 27.10.2019 contre le CLUB FRANCISCAIN puis a été aligné en état de suspension le 09.11.2019 contre GRI-GRI PILOTIN F.C et le 16.11.2019 contre le C.O. DILLONS STE THERESE,

Considérant que le joueur TEIXEIRA DE SA NOGUE Jeremy Carlos Albert, du S.C. LAMENTINOIS, a été sanctionné par la Commission Régionale d'Education et de Discipline de la Ligue de la Martinique, réunie le 23.10.2019, d'une suspension ferme de 3 matchs, dont le match automatique de suspension résultant de son exclusion lors de la rencontre de Championnat Régional 3 du 19.10.2019 face au SANTANA C. STE ANNE,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 3.3.6 du Règlement Disciplinaire prévoit que la notification des sanctions intervient, pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts,

Considérant en l'espèce que la suspension ferme de 3 matchs infligée au joueur TEIXEIRA DE SA NOGUE Jeremy Carlos Albert par la C.R.E.D. du 23.10.2019 a été publiée sur Footclubs le 24.10.2019 à 09h43 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'il est ainsi constaté que la sanction infligée au joueur en cause a été régulièrement notifiée au S.C. LAMENTINOIS par voie de publication sur Footclubs, comme prévu par l'article 3.3.6 du Règlement Disciplinaire, ce qui la rendait parfaitement opposable au club et l'obligeait dès lors à la faire appliquer par son joueur,

Considérant qu'il apparait que le joueur TEIXEIRA DE SA NOGUE Jeremy Carlos Albert n'a pas été inscrit sur la feuille de match de la rencontre de Championnat Régional 3 du 27.10.2019 ayant opposé le S.C. LAMENTINOIS au CLUB FRANCISCAIN, purgeant ainsi le match automatique de suspension faisant suite à son exclusion le 19.10.2019,

Considérant qu'à partir du 28.10.2019, il restait donc au joueur TEIXEIRA DE SA NOGUE Jeremy Carlos Albert 2 matchs de suspension ferme à purger avec l'équipe du S.C. LAMENTINOIS évoluant en Championnat Régional 3,

Considérant qu'il apparait que le joueur TEIXEIRA DE SA NOGUE Jeremy Carlos Albert a participé aux rencontres de Championnat Régional 3 des 09 et 16.11.2019, ayant opposé le S.C. LAMENTINOIS respectivement au GRI-GRI PILOTIN F.C. et au C.O. DILLONS STE THERESE, alors qu'il se trouvait en état de suspension,

Considérant que c'est donc à bon droit que la rencontre en rubrique a été donnée perdue par pénalité par le S.C. LAMENTINOIS du fait de participation en état de suspension de son joueur TEIXEIRA DE SA NOGUE Jeremy Carlos Albert, conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux,

Par ces motifs,

CONFIRME LA DECISION DE LA LIGUE DE MARTINIQUE, DONT APPEL.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général Adjoint

Jean LAPEYRE

Copie : - Ligue de Martinique

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.